

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 14 mars 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce quatorzième jour du mois de mars deux mil seize, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux d'aqueduc et d'égout secteur St-Fidèle;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de **CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE-MILLE DOLLARS (5 530 000.00 \$)** incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement d'emprunt numéro 1031-16;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 8^e jour du mois de février deux mil seize, résolution numéro 40-02-16, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Gilles Savard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 1031-16 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Ferdinand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 1031-16 ordonne et statue comme suit :

R E G L E M E N T 1031-16

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de cinq millions cinq cent trente-mille dollars (5 530 000.00\$) pour la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égout secteur St-Fidèle).

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égout secteur St-Fidèle selon les plans joints en ANNEXE A, préparés par Monsieur Jacques Cloutier, portant les numéros de projet (5220-01-01-2016-P), en date du 10 mars 2016 incluant les frais, les taxes et les imprévus et tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en ANNEXE B, préparée par Monsieur Hugo Descoteaux-Simard, ingénieur à la Ville de La Malbaie, en date du 10 mars 2016, laquelle ANNEXES A et B font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE-MILLE DOLLARS (5 530 000.00 \$)** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE-MILLE DOLLARS (5 530 000.00 \$)** sur une période de VINGT (20) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment et non limitativement la subvention octroyée par le Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités – (3 801 000.00 \$);

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale